

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	13-1295
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	71400086-01
<b>DATE :</b>	27 MARS 2014

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi et en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la loi, et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*, ci-après « le règlement ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 janvier 2014 pour être représentée en défense à une infraction à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 janvier 2014 avec effet rétroactif au 13 janvier 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du procureur de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle de conjoints sans enfant. Le bureau d'aide juridique a considéré les revenus de la demanderesse pour l'année 2013 parce que ceux-ci ne seront pas différents en 2014. Pour l'année 2013, le revenu de la demanderesse a été composé de prestations de la Régie des rentes du Québec de 4 713 \$ et de la Sécurité de la vieillesse d'environ 6 600 \$. Le revenu de son conjoint a été de 124 016 \$. Le revenu familial total s'est élevé à 135 329 \$. De plus, la demanderesse et son conjoint possèdent des liquidités de 104 093 \$, soit 99 093 \$ de plus que la limite de 5 000 \$ permise par le règlement. Dans ces circonstances, nous devons procéder au calcul du revenu réputé et additionner 100 % des liquidités excédentaires, 99 093 \$, au revenu familial, 135 329 \$. Le revenu réputé de la demanderesse s'élève donc à 234 422 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat pour la tenue d'un procès qui devrait durer plus de 90 jours. Le procureur de la demanderesse soutient que le Comité ne devrait pas tenir compte du revenu de son conjoint pour évaluer sa situation financière parce qu'ils ont des intérêts opposés dans leur défense respective. De plus, le procureur de la demanderesse présente de nombreux arguments pour démontrer que le service devrait être couvert.

[7] Le Comité est d'avis que la demanderesse n'a pas démontré qu'elle a des intérêts opposés à ceux de son conjoint ni qu'elle a un moyen de défense différent. En effet, le procureur de la demanderesse n'a jamais précisé en quoi leurs intérêts étaient opposés. Par conséquent, l'article 7 (1<sup>o</sup>) du règlement ne peut pas s'appliquer. Le directeur général était donc bien fondé de retenir les revenus familiaux pour établir l'admissibilité financière de la demanderesse.

[8] Le Comité a pris en considération les arguments soulevés par le procureur de la demanderesse relativement à la couverture du service, mais il ne se prononce pas sur ce motif en raison du fait que la demanderesse est inadmissible financièrement à l'aide juridique.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la loi, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial réputé de la demanderesse pour l'année 2013 est de 234 422 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (22 691 \$ pour des services gratuits, et 36 616 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du règlement pour des conjoints sans enfant;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

[13] **CONSIDÉRANT** que seul ce motif suffit à disposer du dossier;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI